

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE HATLEY

**RÈGLEMENT N° 2018-01 AYANT POUR  
OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET ET DE  
DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET DE  
COMPENSATION POUR L'EXERCICE  
FINANCIER 2018**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité du Canton de Hatley juge essentiel de maintenir les services municipaux à leur niveau et que le conseil municipal a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de déterminer les taux de taxes et les tarifs de compensation applicables pour l'année 2018;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR**

**ET RÉSOLU QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2018-01 RELATIF AU BUDGET 2018 ET IMPOSANT LES DIFFÉRENTES TAXES APPLICABLES SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Le présent règlement édicte le budget, impose les taxes foncières et exige les tarifs de compensation pour l'année 2018; dans la mesure où les immeubles y sont assujettis, les taxes et tarifs visent tous les immeubles imposables de la municipalité, peu importe leur usage, notamment mais non limitativement, résidentiel, agricole, commercial, industriel ou institutionnel.

**ARTICLE 3 :**

Le budget de l'année financière 2018 est adopté tel que présenté ci-après :

**PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES  
FONDS D'ADMINISTRATION**

**EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2018**

**RECETTES**

Taxes foncières	1 316 767 \$
Sûreté du Québec	336 077 \$
Taxes sur une autre base	412 817 \$
Règlements d'emprunt et autres services	543 934 \$
Appropriation du surplus et fonds réservés	280 000 \$
Carrières sablières	400 000 \$
Subventions gouvernementales	489 640 \$
Protection incendie	162 233 \$
Taxes immobilisation routes et environnement	59 353 \$
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>4 000 820 \$</b>

## DÉPENSES

Salaires élus	116 726 \$
Administration	513 307 \$
Quote-part MRC	135 271 \$
Immobilisation et bâtiment multifonctionnel	174 000 \$
Redevances Carrières sablières	320 000 \$
Voirie	1 282 564 \$
Hygiène du milieu	237 724 \$
Sécurité publique	341 833 \$
Incendie	165 402 \$
Urbanisme	133 533 \$
Règlement d'emprunt	225 482 \$
Loisirs et culture	128 797 \$
Hygiène du milieu eau potable	146 217 \$
Hygiène du milieu égout	79 234 \$
Frais de banque	730 \$
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>4 000 820 \$</b>

### ARTICLE 4 : APPLICATION

Les taux des taxes et des tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018; les taux de taxes imposées et les tarifs de compensation exigés en vertu de l'article 2, sont édictés aux articles 5 à 13.

### ARTICLE 5 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à TRENTE-TROIS SOUS (0,33 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2018, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

### ARTICLE 6 : TAUX DE TAXE POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le service de la Sûreté du Québec est financé par une taxe foncière et une compensation selon les deux alinéas suivants :

Le taux de la taxe foncière est fixé à QUATRE SOUS QUARANTE-UN ( 0,044 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2018, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Il est exigé de chaque propriétaire d'immeuble imposable de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2018 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT CINQUANTE-QUATRE DOLLARS (154 \$).

### ARTICLE 7 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE POUR LE SERVICE INCENDIE

Le taux de la taxe foncière pour le service incendie est fixé à QUATRE SOUS UN (0,041 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2018, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

### ARTICLE 8 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE IMMOBILISATION ROUTE

Le taux de la taxe foncière pour immobilisation route est fixé à UN SOUS (0,01 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2018, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

## **ARTICLE 9 : TAUX DE TAXE FONCIÈRE ENVIRONNEMENT**

Le taux de la taxe foncière pour l'environnement est fixé à un DEMI SOUS (0,005 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur au rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2018, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

## **ARTICLE 10 : TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Pour tous travaux de raccordement des services d'aqueduc et d'égout, le tarif est le coût réel des travaux plus QUINZE (15 %) d'administration.

## **ARTICLE 11 : AQUEDUC ET ÉGOUTS**

### **11.1 Tarif de compensation pour le service d'aqueduc et d'égouts – Régie intermunicipale des eaux Massawippi et Réseau d'égout de North Hatley**

Pour pourvoir aux dépenses du service opérationnel dispensé par la Régie intermunicipale des eaux Massawippi que la municipalité doit assumer en 2018, soit la somme de TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX DOLLARS (34 752 \$), il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble qui est situé à l'intérieur des secteurs des réseaux d'aqueduc de North Hatley et de Hatley Acres et qui est raccordé à l'un des réseaux, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble raccordé. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2018 et en multipliant la somme ainsi obtenue par DEUX CENT TRENTE-SIX ET QUARANTE-UN SOUS (236,41 \$).

Pour pourvoir à une partie des dépenses en immobilisations de la Régie intermunicipale des eaux Massawippi que la municipalité doit assumer en 2018, soit la somme de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE DOLLARS ET TROIS CENT CINQUANTE-CINQ DOLLARS (99 355 \$), il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble situé à l'intérieur des secteurs des réseaux de North Hatley et de Hatley Acres, construit ou non, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2018 et en multipliant la somme ainsi obtenue par TROIS CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS ET SOIXANTE-TREIZE SOUS (370,73 \$). VINGT-CINQ POUR CENT (25 %) des immobilisations sont assumées par tous les citoyens soit une somme de VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT DOLLARS (24 838 \$).

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égouts du réseau de North Hatley pour l'année fiscale 2018, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi à l'intérieur du secteur du réseau de North Hatley, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2018 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT QUARANTE DOLLARS (140 \$).

### **11.2 Tarif compensation pour service d'égouts - Réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière**

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égouts du réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière, pour l'année fiscale 2018, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi à l'intérieur du secteur du réseau local Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2018 et en multipliant la somme ainsi obtenue par cent SOIXANTE-DIX DOLLARS (170 \$).

### **11.3 Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi**

Pour pourvoir aux dépenses du service d'égout sanitaire du réseau de Jackson Heights, pour l'année fiscale 2018, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service d'égouts sanitaires du secteur du réseau Jackson Heights, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2018 et en multipliant la somme ainsi obtenue par CENT DOLLARS (100 \$).

#### **11.4 Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi**

Pour pourvoir aux dépenses de pavage du chemin Smith, pour l'année fiscale 2018 et l'année 2019, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble construit ou non construit une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2018 et en multipliant la somme ainsi obtenue par TROIS CENT SOIXANTE DOLLARS (360 \$) et pour les années subséquentes tel que le règlement 2014-13 le stipule avec un taux d'intérêt de TROIS POUR CENT (3 %) annuellement.

#### **11.5 Tarif et taxe spéciale - Secteur desservi**

Pour pourvoir aux dépenses de pavage des chemins Haskell Hill et Chaumière, pour l'année fiscale 2018 et les années 2019 à 2022, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble construit ou non construit une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2018 et en multipliant la somme ainsi obtenue par TROIS CENT SOIXANTE DOLLARS (360 \$) et pour les années subséquentes tel que le règlement 2017-12 le stipule avec un taux d'intérêt de TROIS POUR CENT (3 %) annuellement.

### **ARTICLE 12 : INFRASTRUCTURES**

#### **12.1 Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge, Phase I et Phase II, règlement n° 2004-03**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase I** soit la somme de VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT DEUX DOLLARS ET QUATRE-VINGT-SEPT SOUS (28 702,87 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2018, la compensation pour l'année 2018, payable selon le règlement n° 2004-03, par unité d'évaluation, est de NEUF CENT CINQUANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-SEIZE SOUS (956,76 \$).

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase II**, soit la somme de DIX MILLE CINQ CENT QUINZE DOLLARS ET QUARANTE-VINGT-ONZE SOUS (10 515,91 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2018, la compensation pour l'année 2018, payable selon le règlement n° 2004-03, par unité d'évaluation, est de TROIS CENT SOIXANTE-DEUX DOLLARS ET SOIXANTE-DEUX SOUS (362,62 \$).

#### **12.2 Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge – Phase II règlement n° 2006-05**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, **phase II**, soit la somme de SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE-CINQ DOLLARS ET QUATRE-VINGT-CINQ SOUS (7 735,85 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2018, la compensation pour l'année 2018, payable selon le règlement n° 2006-05, par unité d'évaluation, est de DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE ET VINGT-HUIT SOUS (276,28 \$).

#### **12.3 Tarif compensation pour infrastructures – Boisé du Chêne-Rouge – Pavage règlement n° 2007-20**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur du Boisé du Chêne-Rouge, pavage, soit la somme de DOUZE MILLE CENT TRENTE-DEUX DOLLARS ET VINGT-DEUX (12 132,22 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2018, la compensation pour l'année 2018, payable selon le règlement n° 2007-20, par unité d'évaluation, est de QUATRE CENT SEPT DOLLARS ET VINGT-QUATRE SOUS (407,24 \$).

#### **12.4 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Thomas règlement n° 2006-07**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Thomas soit la somme de SIX MILLE CINQ CENT DIX-HUIT DOLLARS ET UN SOUS (6 518,01 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2018, la compensation pour l'année 2018, payable selon le règlement n° 2006-07, par unité d'évaluation, est de QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF ET DIX-SEPT SOUS (459,17 \$).

### **12.5 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Bergeron règlement n° 2007-02**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Bergeron soit la somme de QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-UN DOLLARS ET SOIXANTE SOUS (4 081,60 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2018, la compensation pour l'année 2018, payable selon le règlement n° 2007-02, par unité d'évaluation, est de CINQ CENT DIX DOLLARS ET VINGT SOUS (510,20 \$).

### **12.6 Tarif compensation pour infrastructures – Rue Jackson Heights règlement n° 2007-23**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Jackson Heights soit la somme de TRENTE-HUIT MILLE TROIS CENT QUATORZE DOLLARS ET TRENTE-HUIT SOUS (38 314,38 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2018, la compensation pour l'année 2018, payable selon le règlement n° 2007-23, par unité d'évaluation, est de MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT DOLLARS ET QUINZE SOUS (1 277,15 \$).

### **12.7 Tarif compensation pour infrastructures – rue Boisé du Chêne-Rouge phase III règlement n° 2009-11**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur de la rue Boisé du Chêne-Rouge, phase III, soit la somme de ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE-NEUF DOLLARS ET QUATRE-VINGT-UN SOUS (11 849,81 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2018, la compensation pour l'année 2018, payable selon le règlement n° 2009-11, par unité d'évaluation, est de MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UN DOLLARS ET VINGT-TROIS SOUS (1 481,23 \$).

### **12.8 Tarif compensation pour infrastructures – Plateau Massawippi règlement n° 2010-10**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du secteur Plateau Massawippi soit la somme de QUARANTE-NEUF MILLE HUIT CENT QUATORZE DOLLARS ET SOIXANTE SOUS (49 814,60 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2018, la compensation pour l'année 2018, payable selon le règlement n° 2010-10, par unité d'évaluation, est de MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TROIS DOLLARS ET VINGT-SEPT SOUS (1 423,27 \$).

### **12.9 Tarif compensation pour infrastructures – Immobilisation bâtiment multifonctionnel règlement n° 2015-14**

Pour pourvoir aux dépenses relatives aux infrastructures du bâtiment multifonctionnel soit la somme de VINGT-TROIS QUATRE-VINGT-DIX-SEPT DOLLARS (23 097 \$) en capital et intérêts à payer au cours de l'année 2018 chargé à toute l'ensemble de la municipalité via la taxe foncière.

## **ARTICLE 13 : ASSAINISSEMENT**

### **13.1 Imposition - assainissement**

Pour pourvoir aux dépenses d'assainissement du réseau d'égout du secteur Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière pour l'année fiscale 2018, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble desservi par le service d'égouts sanitaires du secteur Belvédère Heights, chemin Smith et chemin de la Chaumière, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. La compensation payable est de CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS (170 \$) par unité d'évaluation.

### **13.2 Tarif compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles et de la collecte sélective**

Pour pourvoir aux dépenses découlant du service d'enlèvement, du transport et de la disposition des matières résiduelles et de la collecte sélective, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en fonction de la tarification indiquée au tableau qui suit :

Pour chaque unité de logement indiquée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité

170 \$

Pour chaque unité commerciale indiquée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité	275 \$
Pour toute autre unité	170 \$

### 13.3 Vidange des fosses septiques

Pour pourvoir aux dépenses pour le service de vidange des fosses septiques pour l'année fiscale 2018, il est, par le présent règlement, exigé de chaque propriétaire d'immeuble non desservi par un réseau d'égout sanitaire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble. Le montant de la compensation est déterminé en additionnant le nombre d'unités que comporte un immeuble tel qu'indiqué au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'année fiscale 2018 et en multipliant la somme ainsi obtenue par SOIXANTE-CINQ DOLLARS (65 \$).

#### ARTICLE 14 : TARIF DE COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Tout tarif de compensation imposé en vertu du présent règlement doit être payé par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel la compensation est due et alors, la compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

#### ARTICLE 15 : VERSEMENTS TAXATION ANNUELLE

Dans la mesure où l'ensemble des taxes foncières, des tarifs et des compensations exigibles d'un propriétaire pour une même unité d'évaluation excèdent la somme de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$), l'ensemble des taxes, tarifs et compensations payables en vertu du présent règlement doivent être payés en QUATRE (4) versements égaux, selon ce qui suit :

Premier versement :	30 jours après l'envoi du compte
Second versement :	le 60 <sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement
Troisième versement :	le 60 <sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement
Quatrième versement :	le 60 <sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement

Si le montant total de l'ensemble des taxes, tarifs et compensations exigibles du propriétaire d'une même unité d'évaluation est égal ou inférieur à QUATRE CENTS (400 \$), \$, le montant total est payable à la municipalité au plus tard le TRENTIÈME (30<sup>e</sup>) après l'envoi du compte.

#### ARTICLE 16 : VERSEMENTS TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Dans la mesure où l'ensemble des taxes foncières, des tarifs et des compensations exigibles d'un propriétaire pour une même unité d'évaluation excèdent la somme de QUATRE CENTS (400 \$), l'ensemble des taxes, tarifs et compensations payables en vertu du présent règlement doit être payé en DEUX (2) versements égaux, selon ce qui suit :

Premier versement :	30 jours après l'envoi du compte
Second versement :	le 60 <sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement

Si le montant total de l'ensemble des taxes, tarifs et compensations exigibles du propriétaire d'une même unité d'évaluation est égal ou inférieur à QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$), le montant total est payable à la municipalité au plus tard le TRENTIÈME (30<sup>e</sup>) après l'envoi du compte.

#### ARTICLE 17 : DÉFAUT DE PAIEMENT

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, ce dernier perd le privilège de ce versement, que les intérêts sont imposés sur l'ensemble des versements échus et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du dernier versement échu pour l'année courante.

## **ARTICLE 18 : TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance sera de DOUZE POUR CENT (12 %) annuellement. Les intérêts deviennent exigibles à l'échéance de chacun des termes de comptes de taxes TRENTE (30) jours suivant l'envoi et sont calculés quotidiennement.

## **ARTICLE 19 : AUTORISATION ET POUVOIR D'ENGAGER DES FONDS**

Le conseil municipal autorise la directrice générale, qui est également la secrétaire-trésorière, à engager des dépenses jusqu'à concurrence des montants prévus pour chaque département budgétaire.

## **ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

---

Martin Primeau, maire

---

Liane Breton, directrice générale

Avis de motion  
Adoption  
Publication :

4 décembre 2017  
21 décembre 2017  
21 décembre 2017